

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Le congé de citoyenneté

[Code général de la fonction publique \(L641-1 à L641-4\).](#)

Le fonctionnaire (titulaire) peut bénéficier d'un congé de citoyenneté selon les conditions évoquées ci dessous. S'agissant d'une possibilité, son octroi est conditionné par les nécessités de service.

Les agents stagiaires ne sont pas expressément visés par ce dispositif, faute d'indication portée dans le décret 92-1194.

Le Ministère de l'éducation nationale semblent [indiquer cette possibilité](#) pour les stagiaires, mais rien ne le précise dans la réglementation et l'impact qu'aurait ce congé non rémunéré n'est donc pas précisé concernant les incidences sur la durée du stage et l'effet sur la date de titularisation

Les agents contractuels, au regard de [l'article 6](#) du décret 88-145, peuvent bénéficier des congés non rémunérés accordés *en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse* prévus par les articles L. 641-1 et L. 641-2 du code général de la fonction publique (soit le premier cas de figure correspondant aux agents de moins de 25 ans, évoqué au point II).

I. modalités de ce congé

II. Conditions d'octroi

I. Modalités :

Ce congé **n'est pas rémunéré**.

Sa durée est de **6 jours ouvrables par an**

Il peut être **pris en 1 ou 2 fois**.

La durée du congé est assimilée à une période de service effectif et ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

II. Cas possible pour une demande d'octroi :

• *Fonctionnaire (et contractuel par renvoi) de moins de 25 ans :*

Le fonctionnaire en activité âgé de moins de 25 ans a droit, sur sa demande, à un congé de citoyenneté accordé pour participer aux activités destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, ainsi que des fédérations et des associations sportives et de plein air agréées.

• *Cas sans condition d'âge pour les seuls fonctionnaires :*

Le fonctionnaire en activité a droit, sans condition d'âge, sur sa demande, à un congé de citoyenneté lorsque, à titre bénévole :

1° Il siège au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en

application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarée depuis 1 an au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'[article 200](#) du code général des impôts [*Cet article du code des impôts, concernant une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 %, vise dans le 1.b. les œuvres ou les organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises*] ;

2° Il exerce des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association mentionnée au 1° ;

3° Il apporte un concours personnel à une mutuelle, union ou fédération, sans en être administrateur et en dehors de son statut de fonctionnaire, dans le cadre d'un mandat pour lequel il a été statutairement désigné ou élu ;

4° Il exerce les missions de délégué du Défenseur des droits.

Le fonctionnaire en activité a droit, sur sa demande, à un congé lorsqu'il est membre d'un conseil citoyen dont la composition a été reconnue par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine afin :

1° De siéger dans les instances internes dudit conseil ;

2° De participer aux instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain.